

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19304269\*



Déposé 23-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719325868

Dénomination

(en entier): Pôle Jeu Vidéo de Namur

(en abrégé): PJVN

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Place de l'Ecole des Cadets(NR) 17 3

5000 Namur

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### **Statuts**

Titre I. Membres fondateurs, dénomination, siège social, objet social

Art. 1. Les soussignés, membres fondateurs,

Gréban de Saint Germain Jean, né le 16 décembre 1971 à Ixelles, domicilié Place de l'Ecole des Cadets 17 bte 3. 5000 Namur

Gram Ambroise, né le 25 février 1994 à Uccle, domicilié Rue Saint Hubert 9, 5590 Ciney Marchal Cédric, né le 12 juillet 1988 à Huy, domicilié 12 rue Verte Voie, 4540 Ampsin ont convenu de constituer une Association Sans But Lucratif, pour une durée illimitée, régie par la « loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » ainsi que par les modifications ultérieures de cette loi.

Art. 2. L'association a pour dénomination « Pôle Jeu Vidéo de Namur association sans but lucratif », la dénomination abrégée « PJVN asbl » . Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 3. L'association fixe son siège social à l'adresse, Place de l'Ecole des Cadets 17 bte 3, 5000 Namur, arrondissement judiciaire de Namur. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Pôle Jeu Vidéo de Namur est soumis au droit belge. Les litiges éventuels relèvent de la compétence de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 4. L'association a pour but social, en dehors de tout but de lucre, de créer une association afin de promouvoir et de faire évoluer aussi bien au sens économique que social, le secteur du jeu vidéo dans le domaine du développement ainsi que son usage dans un cadre compétitif dénommé E-Sport dans la Province de Namur, de le positionner de manière plus favorable au niveau national comme au niveau international. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité complémentaire ou similaire à son but.

Art. 5. L'association a pour objet social;

mettre en réseau les acteurs publics et privés, ayant des activités ou pouvant trouver un intérêt dans le domaine du jeu vidéo, tant au niveau du développement qu'en compétitions (E-Sport) la représentation du secteur et de ses membres envers les tiers tels que les pouvoirs publics, médias, associations nationales et internationales ...

de promouvoir auprès du grand public les jeux développés par des studios namurois ainsi que les événements de compétitions E-Sport d'organisateurs namurois.

Réservé au Moniteur



offrir un soutien informatif et technique à ses membres par la mise en réseau de compétences et d'activités

la mise en place de formations professionnelles complémentaires aux formations techniques de développement de jeux enseignées dans les écoles namuroises ainsi que des formations liées aux nouveaux métiers de l'E-sport

la coordination et la diffusion des événements notamment via un agenda commun afin de maximaliser la participation aux événements de chaque membre

organisation de réunions entre les professionnels du secteur, de conférences et participation via un stand à des salons en Belgique et à l'étranger

Titre II. Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneurs. Les membres effectifs sont des « membres » au sens de la loi 27 juin 1921 visée à l'article

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois membres et leur nombre n'est pas limité. Ils ont la dénomination de «membres effectifs » conformément au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les membres adhérents ont pour rôle d'agir pour l'objet de l'association. Ils s'enregistrent auprès des membres effectifs en signant la charte et en acceptant de communiquer leurs coordonnées. Le nombre de membres adhérents est illimité. Ils sont appelés et reconnus comme « sympathisants » conformément au règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est octroyé par le Conseil d'Administration selon les critères et la durée fixés par le règlement d'ordre d'intérieur. Un membre d'honneur n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les nouveaux membres effectifs sont admis provisoirement par le Conseil d'Administration jusqu'à confirmation de leur admission à titre définitif par l'Assemblée Générale (à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés). La procédure d'admission est fixée dans le règlement d'ordre d'intérieur.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts et la charte de l'association et le cas échéant le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils s'engagent également à payer leur cotisation dont les modalités sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Tout membre a le devoir de signer la charte de l'association ainsi qu'un acte d'adhésion établi selon les dispositions statutaires en vue de définir les actions auxquels ils s'engagent vis-à-vis de l'association. Art.7. Les membres effectifs se répartissent en 2 collèges :

- 1) le Collège des membres fondateurs : les personnes physiques ou morales qui sont nommées dans les présents statuts lors de la constitution de l'association. Ils ont la qualité de membres effectifs de l'association et jouissent de la plénitude des droits qui leur sont accordés par la loi et les présents
- 2) le Collège des Professionnels : toutes personnes physiques ou morale qui exerce une activité professionnelle à titre principale ou accessoire liée au jeu vidéo et dont l'inscription en tant que membre effectif est avérée.
- Art. 8. Les membres effectifs et adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé, ou qui est absent à trois assemblées générales consécutives (Hors Assemblée Générale extraordinaire) sans s'y être fait représenter ou sans justification. L'Assemblée Générale constate alors que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale selon la loi des **ASBL** de 1921.

Peut être exclu tout membre

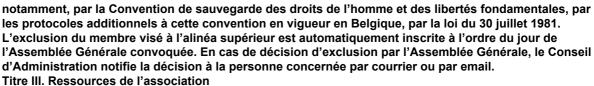
- qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par voie électronique.
- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale suivante, le Membre qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts.

Tout membre qui aura fait l'objet d'une mesure de suspension aura le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale, avant son éventuelle exclusion, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées. Art. 10. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres au siège social de l'association.

Art. 11. Le Conseil d'Administration convoque automatiquement l'Assemblée Générale dans les deux semaines lorsqu'un membre effectif ou adhérent ne respecte pas les principes démocratiques énoncés,



Art. 12. L'Association peut mener toute activité liée à son objet social. Les produits seront affectés à cet objet social. Ses ressources peuvent revêtir différentes formes (cotisation, subvention, commercialisation de produits et de services afin de financer les objectifs fixés à l'art 4 ...). Les modalités des cotisations sont également précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; le montant de ces cotisations peut être différencié en fonction des collèges.

Les cotisations annuelles maximales ne peuvent dépasser 500 euros. La cotisation est payée par année civile. La cotisation n'est jamais remboursée, en tout ou en partie suite à la démission ou l'exclusion d'un membre.

Titre IV. Assemblée Générale

Art. 13. L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs et est présidée par le président visé à l'article 20.

Art. 14. Conformément à l'article 4 de la loi 27 juin 1921 visée à l'article 1er, une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- 1. la modification des statuts ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs :
- 3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6. la dissolution de l'association;
- 7. l'exclusion d'un membre ;
- 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9. en cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale déterminera souverainement une ou plusieurs institutions à but désintéressé auxquelles l'actif net sera transféré.
- la modification du règlement d'ordre intérieur

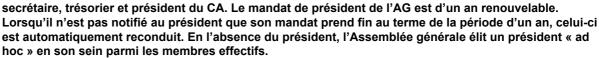
Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de chacun des collèges, présents ou valablement représentés comme stipulé dans le règlement d'ordre intérieur. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne constituent pas des votes au sens des présents statuts. A l'exception des votes exprimés à bulletin secret, en cas d'égalité de votes exprimés ou de vote différent dans chacun des collèges, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux et notifiées aux membres effectifs par courrier ou par email.

Art. 16. Conformément à l'article 4 de la loi 27 juin 1921 visée à l'article 1er, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ainsi que la majorité absolue dans chacun des collèges. Toutefois, la modification qui porte sur l'article 4 ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, à la condition que la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale se trouve réunie. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 17. Tous les membres effectifs sont convoqués par email ou par courrier à l'Assemblée Générale, huit jours francs avant la date de celle-ci, au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile. La convocation précise la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour et envoyée par le président visé à l'article 20.

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année.

L'Assemblée Générale est convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande par courrier par email. Toute proposition signée par un des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. Art. 19. Les convocations visées à l'article précédent et procès-verbaux visés à l'article 15 sont signées par le président du Conseil d'Administration et le président de l'Assemblée Générale. Les documents visés à l'alinéa précédent sont conservés dans un registre au siège social de l'association et sous format électronique. Tout membre effectif peut demander à consulter les documents visés à l'alinéa 1er s'il en justifie la raison et que la demande est acceptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration. Art. 20. Le Conseil d'administration élit un président d'Assemblée Générale en son sein parmi les administrateurs qui y siègent. Le mandat de président est non cumulable avec les mandats de



Le président choisit le Secrétaire de l'Assemblée Générale parmi les membres. Outre la présidence de l'Assemblée Générale, le président organise le suivi des travaux de celle-ci et veille à ce qu'elle exerce les compétences qui lui ont été attribuées. A cet effet, il transmet au président du Conseil d'Administration les points de l'ordre du jour qui découlent du suivi des travaux de l'Assemblée Générale ou de l'exercice par celle-ci de ses compétences.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Art. 21. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre effectif. Tout membre qui souhaite se faire représenter prévient le président de l'Assemblée Générale au moins 24 heures à l'avance. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Si un membre effectif ne peut pas se rendre à l'Assemblée Générale pour cause d'urgence, il prévient au plus vite le président de l'Assemblée Générale et celui-ci décide si procuration peut être donnée à un autre membre effectif désigné par le membre effectif absent pour cause d'urgence.

Titre V. Conseil d'Administration

Art. 22. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé, au minimum, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Art. 23. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze administrateurs au plus et de trois au moins, élus par l'Assemblée Générale sur base de leur candidature. Ils sont en tout temps révocables par elle. La composition du Conseil d'Administration s'efforce le mieux possible d'être représentative des différentes tendances existant au sein de l'Assemblée Générale, pour ce faire il sera composé d'un nombre égal de membres effectifs issus de chacun des collèges. Les mandats d'administrateurs sont de 3 ans, les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. La vacance des administrateurs se fait de telle sorte que la continuité du travail dans ce conseil soit poursuivie.

Art. 24. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées et présidées par le président du Conseil d'Administration. En l'absence du président, le Conseil d'administration désigne le membre présent le plus âgé comme président « ad hoc ».

Art. 25. Le Conseil d'Administration tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consentement. Si aucune résolution n'obtient de consentement, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 26. Conformément à l'article 4 de la loi 27 juin 1921, article 13, alinéa 1, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

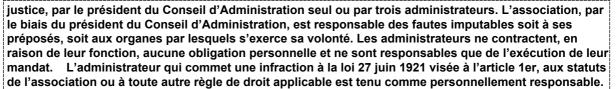
Art. 27. Le Conseil d'Administration peut confier des missions spécifiques aux administrateurs. Le contenu et la durée de la mission sont notifiés par courrier ou par email à l'intéressé. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à toute mission confiée par le Conseil d'Administration.

Art. 28. Les administrateurs sont nommés et révoqués conformément à l'article 14, à la majorité prévue à l'article 15, alinéa 2.

Tout administrateur est libre de quitter sa fonction en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Art. 29. Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, de manière non-exhaustive, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tout compte bancaire, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, suspendre provisoirement tout membre ne respectant pas ses engagements vis à vis de l'association, tant en défendant qu'en demandant ainsi que nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 30. La nomination, révocation et démission des personnes visées aux articles 13, alinéa 4 et 13bis de la loi 27 juin 1921 visée à l'article 1er se déroule de la manière prévue à l'article 29 de ces statuts. Art. 31. Les actes qui engagent financièrement l'association sont signés par le président et le trésorier du Conseil d'Administration. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en



## <u>Titre VI – Gestion journalière</u>

Art. 32. Délégation à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, administrateur ou non, agissant en cette qualité individuellement. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL et/ou qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

## Titre VII - Représentation

Art. 33. L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de

Titre VIII. Dispositions diverses

l'association.

Art. 34. L'exercice social débute au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe le 23 janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Art. 35. Au terme de sa première année d'existence au plus tard, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Art. 36. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 37. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation Art. 38. Un comité de conciliation est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Les modalités fonctionnement de ce comité de conciliation sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 39. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à Activit-E ASBL. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 40. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs : Gréban de Saint Germain Jean, président

Marchal Cédric, trésorier

Gram Ambroise, secrétaire

qui acceptent ce mandat.

Le Conseil d'administration de ce 1 janvier 2019 a désigné comme président de l'Assemblé générale :



De Smet Benjamin, domicilié Rue de Perwez 110 à 5300 Andenne, né à Etterbeek le 14 mars 1985; Le Conseil d'administration de ce 1 janvier 2019 a désigné comme personne(s) chargée(s), en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :

Gréban de Saint Germain, domicilié Place de l'Ecole des Cadets 17 boîte 3 à 5000 Namur, né à Ixelles le 16 décembre 1971;

qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 1 janvier 2019 a désigné comme personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques : Gréban de Saint Germain, domicilié Place de l'Ecole des Cadets 17 boîte 3 à 5000 Namur, né à Ixelles le 16 décembre 1971;

qui accepte ce mandat.

Fait à Namur, le 1 janvier 2019

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant